

## Conditions complémentaires (CC) en complément de l'assurance-accidents et de l'assurance complémentaire Risques spéciaux

**Réduction et refus de prestations d'assurance conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en raison de (1) provocation de l'accident par négligence grave, (2) délits de la route lors d'accidents de la circulation et (3) entreprises téméraires**

### 1 Conditions préalable

La couverture d'assurance selon les clauses suivantes n'est accordée que si la couverture des risques spéciaux a été convenue. Cette couverture d'assurance ne s'étend pas aux chiffres 6 à 12 des Conditions générales d'assurance pour l'assurance complémentaire et supplémentaire LAA (édition 01.2022).

### 2 Protection d'assurance

La SOLIDA complète ou remplace les prestations en espèces de l'assurance accidents obligatoire, s'il y a des réductions ou des refus en raison de provocation de l'accident par négligence grave ou par des entreprises téméraires.

La SOLIDA complète ou remplace les prestations en espèces de l'assurance accidents obligatoire aussi s'il y a des réductions ou des refus suite à un délit, délit commis par négligence ou par négligence grave et si l'événement de l'accident de circulation a été commis par négligence ou par négligence grave. Sous réserve sont les dispositions ci-après.

### 3 L'étendue des prestations

#### 3.1 Provocation de l'accident par négligence grave

Lorsque les prestations en espèces sont réduites ou refusées par l'assureur selon la législation concernant la loi LAA (Loi Assurance-Accidents), la couverture s'étend dans le cadre de ces conditions complémentaires sur l'ampleur de la réduction de la prestation ou sur le refus de prestations effectué par l'assureur-LAA.

#### 3.2 Accidents de circulation commis par négligence ou par négligence grave dans l'exercice d'un délit commis par négligence ou par négligence grave

Lorsque les prestations en espèces sont réduites ou refusées par l'assureur selon la législation concernant la loi LAA (Loi Assurance-Accidents), la couverture s'étend dans le cadre de ces conditions complémentaires sur l'ampleur de la réduction de la prestation ou sur le refus de prestations effectué par l'assureur-LAA.

#### 3.3 Accidents de circulation commis dans l'exercice d'un crime ou dans la tentative de le faire

Si l'assuré a commis un accident de circulation dans l'exercice d'un crime ou dans la tentative de le faire, aucune prestation d'assurance n'est allouée.

Si un survivant bénéficiaire de rente ou un autre bénéficiaire a provoqué la mort de l'assuré par un crime ou dans la tentative de le faire, aucune prestation d'assurance n'est allouée.

#### 3.4 Provocation intentionnelle d'atteinte à la santé ou de décès

Si l'assuré a provoqué intentionnellement ou dans l'état de total ou partiel incapacité de jugement (par sa propre faute ou sans propre faute) l'atteinte à la santé ou décès, aucune prestation d'assurance n'est allouée.

Si un survivant bénéficiaire de rente ou un autre bénéficiaire a provoqué intentionnellement ou dans l'état de total ou partiel incapacité de jugement (par sa propre faute ou sans propre faute) atteinte à la santé ou le décès de l'assuré, aucune prestation d'assurance n'est allouée.

#### 3.5 Entreprises téméraires

Lorsque les prestations en espèces sont réduites ou refusées par l'assureur selon la législation concernant la loi LAA (Loi Assurance-Accidents), la couverture s'étend dans le cadre de ces conditions complémentaires sur l'ampleur de la réduction de la prestation ou sur le refus de prestations effectué par l'assureur-LAA.

### 4 Calcul et octroi des prestations d'invalidité et de décès

Si des prestations de rente sont dues, SOLIDA les verse en forme de prestation en capital.

#### 4.1 Rente d'invalidité

L'assuré reçoit la valeur actuelle de sa rente capitalisée, en tenant compte de son espérance de vie et calculé selon le droit des dommages-intérêts déterminé par le tableau des valeurs actuelles, avec un taux d'intérêt de 1 pour cent en tant que paiement de capital. La capitalisation est basée sur le probable taux d'invalidité restant. Une majoration de rente par des allocations de renchérissement de l'assurance selon la LAA n'est pas prévu. L'exécution du versement en forme de capital est concluante et définitive.

## 4.2 Rente de survivants

La capitalisation est calculée selon le droit des dommages-intérêts déterminé par le tableau des valeurs actuelles avec un taux d'intérêt de 1 pour cent. La rente du conjoint survivant est capitalisée en tenant compte de son espérance de vie. Il en va de même pour la rente du conjoint divorcé, sauf si l'assuré décédé n'a eu qu'à son égard uniquement les paiements des primes d'entretien pour une période limitée. La somme réduite est calculée selon la statistique sur la probabilité de remariage de la population suisse, mais uniquement l'âge du bénéficiaire au moment du calcul pour l'indemnité de rente est déterminant. Les demi-rentes d'orphelins et les rentes d'orphelins de père et mère sont capitalisées à 20 ans révolus. Du total des rentes capitalisées de survivants sont déduits les versements déjà effectués de rentes capitalisées d'invalidité ou des allocations pour impotent pour le même accident.

S'il reste un solde, celui-ci est proportionnellement réparti sur les bénéficiaires de rentes, et ce, dans la relation des valeurs actuelles de chacune des rentes de survivants à la valeur actuelle de la totalité des rentes de survivants. Une majoration de rente par des allocations de renchérissement de l'assurance selon la LAA n'est pas prévu. L'exécution du versement en forme de capital est concludente et définitive.

## 5 Exclusions de la couverture d'assurance

Exclus de l'assurance sont les accidents:

- a) suite à une guerre, guerre civile et/ou états de guerre:
  - en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et/ou dans les Etats limitrophes;
  - à l'étranger, sauf s'il s'agit d'un accident qui s'est produit dans les 14 jours depuis la première apparition de tels événements dans le pays où séjourne la personne assurée et qu'elle ait été surprise par l'éclatement d'événements belliqueux en ces lieux;
- b) suite à des dangers extraordinaires. Sont considérés comme tels:
  - le service militaire à l'étranger;
  - la participation à des actes de guerre ou de terrorisme;
  - les suites de troubles de tous genres, sauf si la personne assurée est en mesure de prouver qu'elle ne participait pas activement du côté des auteurs de troubles ou par incitation à la révolte;
- c) suite à la participation à des courses avec des véhicules à moteur et de bateaux à moteur, ainsi que la formation de conduite sur circuit de course;
- d) lorsque la personne assurée présente un taux d'alcoolémie de deux pour mille ou plus, sauf si la relation entre l'ivresse et l'accident peut être clairement exclue;
- e) suite à des radiations ionisantes et dommages provenant de l'énergie atomique;
- f) à la suite d'absorption ou d'injection de médicaments non ordonnés par un médecin, à la suite d'absorption de drogues ou de produits chimiques, ainsi qu'en cas d'abus d'alcool;
- g) les atteintes à la santé consécutives à des interventions médicales ou chirurgicales qui n'ont pas été rendues nécessaires à la suite d'un accident assuré;
- h) lors de l'utilisation d'un aéronef en tant que pilote militaire, autre membre de l'équipage militaire et grenadier parachutiste;
- i) en cas de navigation aérienne si la personne assurée viole intentionnellement les prescriptions des autorités ou qu'elle n'est pas en possession des permis et autorisations officiels;
- j) qui existaient déjà avant le début du contrat;
- k) à la suite de tremblements de terre en Suisse et en Principauté de Liechtenstein;
- l) à la suite de dommage avant la naissance, à la suite d'infirmités congénitales et leurs conséquences;
- m) à la suite de remise d'héroïne prescrite par le corps médical;
- n) à la suite ou lors de la perpétration de crimes et de leur tentative;
- o) à la suite ou lors de la perpétration de délits ou de leur tentative, sauf si l'accident était un accident de la circulation et que les présentes Conditions supplémentaires prévoyaient expressément une couverture d'assurance.